



COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI

Extrait du registre des délibérations du Conseil de la Communauté de Communes

64-2025/ AGENCE ATTRACTIVITE ET TOURISME : ACTUALISATION DES MODALITES D'APPLICATION DE LA TAXE DE SEJOUR 2026

Le 22 mai 2025, le conseil de la Communauté de Communes Aux sources du canal du Midi dûment convoqué le 15 mai 2025, s'est réuni à la salle municipale, commune de Blan sous la présidence de Laurent HOURQUET.

PRÉSENTS (39): Alain ALBOUY ; Marie ARGENCE ; Philippe BARBASTE; Jean-Louis BARREAU; Marie-Pierre BATIGNE ; Alain BOURREL ; Alexia BOUSQUET ; Brigitte BURSON BRYER ; Robert CLERON ; Pascale CONTE DUMAS ; Christian FABRE ; Michel FERRET ; Catherine FEVRIER ; Pierre FRAISSÉ ; Thierry FREDE ; Jérôme GARCIA ; Marielle GARONZI ; Bertrand GELI ; Jean-Luc GOUXETTE ; Michel HUGONNET ; Christian LAGENTE ; Jean LAGOUTTE ; Philippe LASMAN ; François LUCENA ; Alain MAGNIN-LAMBERT ; Alain MALIGNON ; Caroline MARCHAND LE POITTEVIN ; Martine MARECHAL ; Alain MARY ; Valérie MAUGARD ; Claude MORIN ; Véronique OURLIAC ; Jean-Marie PETIT ; Gérard PINEL ; Alain SARTORI ; Alain SCHMIDT ; Thierry CLAVEL (arrivé à 18h17) ; Jean-Louis CLAUZEL (arrivé à 18h17). Laurent HOURQUET (retour à 18h38).

PROCURATIONS (10): Christian AUSSENAC a donné procuration à Caroline MARCHAND LE POITTEVIN ; Angélique CABESTANY a donné Alain SCHMIDT ; Nelly CALMET a donné procuration à Jean-Louis BARREAU ; Alain CHATILLON a donné procuration à Alain BOURREL ; Hélène DELMAS a donné procuration à Claude MORIN ; Ghislaine DELPRAT a donné procuration Catherine FEVRIER ; Patricia DUSSENTY a donné procuration à Pascale CONTE DUMAS ; Vincent JONQUIERES a donné procuration à Philippe LASMAN ; Christiane PALOSSE a donné procuration à Bertrand GELI ; Annie VEAUTE a donné procuration à Marielle GARONZI.

ABSENTS EXCUSES (9): Judith ARDON ; Laurent CALS ; Philippe DE LORBEAU ; Martine FREEMAN ; Marie-Lise HOUSSEAU ; Alain ITIER ; Jean-Éric MYRTHE ; Marie Hélène VAUTHIER ; Michel VERGNES.

Secrétaire de séance : François LUCENA

Nombre de conseillers :

En Exercice : 58

Présents : 39

Votants : 49

64-2025/ AGENCE ATTRACTIVITE ET TOURISME : ACTUALISATION DES MODALITES D'APPLICATION DE LA TAXE DE SEJOUR 2026

Rapporteur : MARTINE MARECHAL

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu la délibération du 3 décembre 2009 portant instauration de la taxe de séjour à compter du 01/01/2010 ;
- Vu la délibération n°110-2020 du 29/9/2020 de la Communauté de Communes portant actualisation des modalités d'application de la taxe de séjour ;
- Vu la délibération n°240-2021 du 28/06/2021 de la Communauté de Communes portant actualisation des modalités d'application de la taxe de séjour ;
- Vu la délibération n°158-2022 du 13/12/2022 de la Communauté de Communes portant actualisation des modalités d'application de la taxe de séjour,
- Vu la délibération n°78-2023 du 31/05/2023 de la Communauté de Communes portant actualisation des modalités d'application de la taxe de séjour,
- Vu la délibération du 20/05/2025 du Comité de direction de Destination Aux sources du canal du Midi – Agence Attractivité & Tourisme,

La Communauté de Communes Aux sources du canal du Midi a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2010.

➔ La présente délibération reprend toutes les modalités et les taxes additionnelles qui restent inchangées et actualise les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire de la communauté de communes.

REGLEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR

Conseil Communautaire du 22 mai 2025

*La taxe de séjour est perçue au réel pour toute nature d'hébergement à titre onéreux :

Palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, village de vacances.

Chambres d'hôtes, auberges collectives, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, terrains de camping et de caravanage, ports de plaisance.

*La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux n'y étant pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

*Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

*La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

*Le conseil départemental du Tarn, par délibération en date du 26 mars 2010, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes Aux sources du canal du Midi pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

*Le conseil départemental de la Haute-Garonne, a pris la décision lors de la session du 28 juin 2022 de réinstaurer la taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Cette décision a pris effet au 1^{er} janvier 2023. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes Aux sources du canal du Midi pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

*Le conseil départemental de l'Aude, par délibération en date du 22 juin 2018, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes Aux sources du canal du Midi pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

*Les taxes additionnelles régionales, conformément à l'article 76 de la loi 2022-1726 du 30/12/2022 de finances pour 2023 - Section 3 - taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour - Les articles L. 4332-5 et L. 4332-6 CGCT instituent une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans les départements de la Haute-Garonne, du Tarn et de l'Aude.

Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés, à la fin de la période de perception à l'établissement public local " Société du Grand Projet du Sud-Ouest ", créé à l'article 1er de l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la **Société du Grand Projet du Sud-Ouest** (pour les prestataires situés dans les départements de la Haute- Garonne et du Tarn) et " **Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan** ", créé à l'article 1er de l'ordonnance n° 2022-308 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan,(pour les prestataires situés département de l'Aude).

Conformément aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du CGCT, les tarifs de la taxe de séjour doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2026, étant précisé que les taxes additionnelles restent inchangées (départementale et régionale).

Catégories d'hébergement	Tarif taxe de séjour Communauté de Communes (1)	Taxe additionnelle Département Tarn Aude Haute Garonne (2)	Taxe additionnelle régionale (TAR) 34% (3)	TOTAL (1+2+3)
Palaces	4,00 €	0,40 €	1,36 €	5,76 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30€	1,02 €	4,32 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.10 €	0,11 €	0,37 €	1,58 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,95 €	0,10 €	0,32 €	1,37 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,77 €	0,08 €	0,26 €	1,11 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et g étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,66 €	0,07 €	0,22 €	0,95 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	0,05 €	0,17 €	0,72 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €

*Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4.5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

*Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT:

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes Aux sources du canal du Midi,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 16 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.
-

*Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

L'Office de Tourisme Intercommunal s'est doté d'une plateforme en ligne d'information, de déclaration et de reversement des taxes de séjour et des taxes additionnelles sur le territoire de la Communauté de Communes Aux sources du canal du Midi :

<https://auxsourcesducanaldumidi.taxesejour.fr>

Cette plateforme web permet aux hébergeurs de déclarer en ligne le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement le mois précédent ainsi que le montant de la taxe de séjour et des taxes additionnelles à reverser à la collectivité. Le règlement s'effectue à l'aide de l'état récapitulatif et par trimestre.

En cas de déclaration par courrier/ le logeur doit transmettre chaque de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant :

- le 15 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars
- le 15 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin
- le 15 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre
- le 15 janvier de l'année suivante, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre.

*Le produit de la taxe de séjour est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de Destination Aux sources du canal du Midi – Agence Attractivité et Tourisme conformément à l'article L233327 du CGCT.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE les modalités de la taxe de séjour telles que présentées.

AUTORISE le Président à signer tout autre document se rapportant à ces dossiers.

Ainsi délibéré, le 22 mai 2025
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Laurent HOURQUET



Le Secrétaire de Séance
François LUCENA



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr